

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE VAUDREUIL-
SOULANGES

RÈGLEMENT CONCERNANT LA
RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE
DU PRÉSIDENT DU COMITÉ
D'AMÉNAGEMENT ET DU
PRÉSIDENT DU COMITÉ DE
TRANSPORT COLLECTIF

RÈGLEMENT NUMÉRO 185

ATTENDU que, selon l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, tout membre du conseil d'une municipalité reçoit, en plus de toute rémunération fixée par règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération;

ATTENDU que l'article 22 de cette loi limite à 13 434 \$ en 2005 et à 13 716 \$ en 2006, indexé par la suite, le total de l'allocation de dépenses annuelles que peut recevoir un élu pour toutes les fonctions qu'il occupe au sein d'une municipalité locale ou régionale ou d'un organisme mandataire ou supramunicipal;

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* prévoit que les allocations de dépenses reçues d'une municipalité locale ou d'un organisme mandataire ont pour effet de réduire et même, dans certains cas, d'annuler l'allocation de dépenses de la MRC;

ATTENDU qu'il est possible, selon cette loi, de corriger partiellement la situation pour les membres du conseil qui exercent une fonction particulière, préfet, préfet suppléant, président ou membre d'un comité, etc, en décrétant un traitement additionnel pour tenir lieu de la partie de l'allocation de dépenses qu'ils ne pourraient autrement recevoir;

ATTENDU que, pour les années 2005 et 2006, le manque à gagner du président du comité d'aménagement a été évalué à 1 375 \$ par année, et que pour l'année 2006, le manque à gagner du président du comité de transport collectif a été évalué à 350 \$, et que ces sommes auraient normalement été versées si d'autres personnes avaient occupé ces postes;

ATTENDU qu'il y a lieu de leur verser un montant annuel équivalent à leur manque à gagner ajusté en 2006 pour tenir compte, le cas échéant, du manque à gagner en 2005 et ce, jusqu'à l'abolition de la fonction.

ATTENDU qu'avis de motion accompagné du projet de règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 21 juin 2006 et qu'un avis public de la présentation de ce projet de règlement a été publié le 12 juillet 2006;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean Lalonde
APPUYÉ par monsieur Serge Roy
EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU

QU'un règlement portant le numéro 185 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

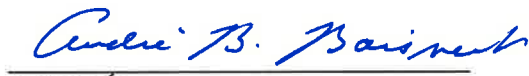
ARTICLE 1

1. En sus des rémunérations prévues aux règlements numéros 159 et 160, la rémunération additionnelle annuelle du président du comité d'aménagement est fixée à 1 375 \$ et celle du président du comité de transport collectif fixée à 350 \$.
2. Pour prendre en compte l'année 2005, la rémunération du président du comité sur l'aménagement est majorée en 2006 d'un autre montant de 1 375 \$.
3. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2006 et cessera d'avoir effet si le titulaire du poste cesse d'occuper ses fonctions. Dans ce cas, la rémunération sera réduite de 1/12 par mois complet de vacance.

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


NORMAND MENARD,
préfet


ANDRÉ B. BOISVERT,
directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ PAR LES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC À LEUR ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE LE 23 AOÛT 2006.

Entrée en vigueur le **27 septembre 2006.**